

Arrêté du 24 avril 2002

(Education nationale : bureau DESCO A7)

Vu [D. n° 2002-463 du 4-4-2002](#) ; avis CIC du 12-2-2002 ; avis CSE du 14-3-2002.

Organisation et horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux CAP.

NOR : MENE0201069A

Article premier. - La liste et les horaires des enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire conduisant à la délivrance des certificats d'aptitude professionnelle (CAP) sont définis conformément aux tableaux figurant en annexes du présent arrêté.

En fonction de la durée de la période de formation en milieu professionnel, telle qu'elle est fixée par son arrêté de création, chaque spécialité de CAP est rattachée à l'un des tableaux précités.

Art. 2. - Dans le cadre des enseignements obligatoires :

- un ou plusieurs projets pluridisciplinaires à caractère professionnel sont réalisés en première année et en deuxième année de formation. Le volume horaire consacré à ce ou ces projets est réparti à égalité entre les disciplines d'enseignement général et les disciplines d'enseignement technologique et professionnel.
- l'éducation civique, juridique et sociale est organisée en interdisciplinarité. Elle prolonge l'enseignement prévu dans les programmes ou les référentiels de certaines disciplines.

Art. 3. - Certains CAP intègrent dans leur programme et leur référentiel relatifs aux compétences professionnelles des éléments relevant des disciplines générales. La formation concernant ces éléments est dispensée dans le cadre du volume horaire attribué à l'enseignement professionnel et technologique, selon un horaire et des modalités fixés par instruction ministérielle, après avis des commissions professionnelles consultatives concernées.

Art. 4. - Pour chaque élève, le volume horaire des enseignements et des activités encadrées ne doit pas excéder huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine.

Art. 5. - Les enseignements peuvent être dispensés en classe entière ou en groupes à effectif réduit.

Chaque grille horaire indique par matière le volume horaire donnant lieu au doublement de la dotation horaire professeur lorsque les effectifs suivants sont atteints :

- à partir du 19^{ème} élève : français et histoire-géographie, mathématiques, activités de laboratoire en sciences physiques, arts appliqués et cultures artistiques, vie sociale et professionnelle, éducation civique, juridique et sociale ;
- à partir du 16^{ème} élève : langue vivante, enseignement technologique et professionnel, à l'exception des spécialités de l'hôtellerie-restauration, de l'alimentation, de l'automobile et de la conduite ;
- à partir du 13^{ème} élève : enseignement technologique et professionnel des spécialités de l'hôtellerie-restauration et de l'alimentation ;
- à partir du 11^{ème} élève : enseignement technologique et professionnel des spécialités de l'automobile ;
- à partir du 6^{ème} élève : enseignement technologique et professionnel des spécialités de la conduite.

Pour la réalisation des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel, la dotation horaire professeur est égale au double du volume horaire élève.

Art. 6. - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter :

- de la rentrée 2002 pour les premières années ;
- de la rentrée 2003 pour les deuxièmes années.

Art. 7. - Les arrêtés modifiés du 13 novembre 1980, du 30 janvier 1981 et du 9 octobre 1986 fixant respectivement les horaires des CAP industriels, des CAP des métiers de l'hôtellerie, de la restauration et de l'alimentation ainsi que des CAP tertiaires sont *abrogés*.

À titre transitoire, pour les CAP dont l'arrêté de création indique une période en entreprise d'une durée inférieure à douze semaines :

- la durée de la période en entreprise prévue par l'arrêté de création est maintenue en l'attente de la mise en conformité de celui-ci avec le décret susvisé ;
- la liste des enseignements dispensés est celle prévue dans les annexes du présent arrêté ;
- l'horaire cycle par discipline d'enseignement général ne peut être inférieur à l'horaire cycle indiqué dans la grille figurant en annexe 2 du présent arrêté ;

- l'horaire cycle d'enseignement professionnel (y compris la formation en entreprise) ne peut être inférieur à 1 350 h.

(JO du 3 mai 2002 et BO n° 21 du 23 mai 2002.)

Annexe I

DURÉE DE LA PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL : 12 SEMAINES

Enseignements obligatoires	Première année					Deuxième année					Cycle		
	Horaire annuel sur 30 semaines					Horaire annuel sur 27 semaines					Horaire global sur 57 semaines		
	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	Dont Participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif			
Français, histoire - géographie	105	45	45	15 (a)	45 (d)	3,5 (1,5+1,5+0,5) (b)	94,5	40,5	40,5	13,5 (a)	54 (d)	3,5 (1,5+1,5+0,5) (b)	199,5
Mathématiques - sciences (1)	105	45	60	A définir		3,5 (1,5+2)	94,5	40,5	54	A définir		3,5 (1,5+2)	199,5
Langue vivante	60	30	30	A définir		2 (1+1)	54	27	27	A définir		2 (1+1)	114
Arts appliqués et cultures artistiques	60	30	30	A définir		2 (1+1)	40,5	27	13,5	A définir		1,5 (1+0,5)	100,5
Education physique et sportive	75	75	0	Possible		2,5	67,5	67,5	0	Possible		2,5	142,5
Vie sociale et professionnelle	30	0	30	A définir		1 (0+1)	40,5	13,5	27	A définir		1,5 (0,5+1)	70,5
Enseignement technologique et professionnel	540	90	405	45		18 (3+13,5+1,5) (b)	486	81	351	54		18 (3+13+2) (b)	1026
Education civique, juridique et sociale	15	0	15			0,5 (0+0,5) (c)	13,5	0	13,5			0,5 (0+0,5) (c)	28,5
TOTAL	990					33	891					33	1881
dont													
- Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel				90 (0+90)						108 (0+108)			
Aide individualisée (2)	30					1							
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS													
Atelier d'expression artistique	60	60	0			2	54	54	0			2	114
Atelier d'éducation physique et sportive	60	60	0			2	54	54	0			2	114

	Première année					Deuxième année					Cycle
Enseignements obligatoires	Horaire annuel sur 30 semaines					Horaire annuel sur 27 semaines					Horaire global sur 57 semaines
	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	Dont Participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	
Période de formation en milieu professionnel	6 semaines					6 semaines					12 semaines

(1) Sciences physiques ou sciences appliquées en fonction de la spécialité, conformément à l'arrêté de création du diplôme.

(2) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.

* Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.

(a) Horaire minimal.

(b) Le 1^{er} nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3^{ème} correspond à l'horaire de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de la traduire en une organisation hebdomadaire.

(c) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de la traduire en une organisation hebdomadaire.

(d) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.

Annexe II

DURÉE DE LA PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL : 14 SEMAINES

	Première année					Deuxième année					Cycle		
Enseignements obligatoires	Horaire annuel sur 29 semaines					Horaire annuel sur 26 semaines					Horaire global sur 55 semaines		
	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif			
Français, histoire - géographie	101,5	43,5	43,5	14,5 (a)	43,5 (d)	3,5 (1,5+1,5+0,5) (b)	91	26	52	13 (a)	52 (d)	3,5 (1+2+0,5) (b)	192,5
Mathématiques - sciences (1)	101,5	43,5	58	A définir		3,5 (1,5+2)	91	39	52	A définir		3,5 (1,5+2)	192,5
Langue vivante	58	29	29	A définir		2 (1+1)	52	26	26	A définir		2 (1+1)	110

	Première année					Deuxième année					Cycle
Enseignements obligatoires	Horaire annuel sur 29 semaines					Horaire annuel sur 26 semaines					Horaire global sur 55 semaines
	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	
Arts appliqués et cultures artistiques	58	29	29	A définir	2 (1+1)	52	26	26	A définir	2 (1+1)	110
Education physique et sportive	72,5	72,5	0	Possible	2,5	65	65	0	Possible	2,5	137,5
Vie sociale et professionnelle	29	0	29	A définir	1 (0+1)	39	13	26	A définir	1,5 (0,5+1)	68
Enseignement technologique et professionnel	522	87	391,5	43,5	18 (3+13,5+1,5) (b)	442	78	312	52	17 (3+12+2) (b)	964
Education civique, juridique et sociale	14,5	0	14,5		0,5 (0+0,5) (c)	13	0	13		0,5 (0+0,5) (c)	27,5
TOTAL	957				33	845				32,5	1802
dont											
- Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel				87 (0+87)					104 (0+104)		
Aide individualisée (2)	29				1						
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS											
Atelier d'expression artistique	58	58	0		2	52	52	0		2	110
Atelier d'éducation physique et sportive	58	58	0		2	52	52	0		2	110
Période de formation en milieu professionnel	7 semaines					7 semaines					14 semaines

(1) Sciences physiques ou sciences appliquées en fonction de la spécialité, conformément à l'arrêté de création du diplôme.

(2) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.

* Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.

(a) Horaire minimal.

(b) Le 1^{er} nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3^{ème} correspond à l'horaire de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de la traduire en une organisation hebdomadaire.

(c) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de la traduire en une organisation hebdomadaire.

(d) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de

	Première année					Deuxième année					Cycle
	Horaire annuel sur 29 semaines					Horaire annuel sur 26 semaines					
Enseignements obligatoires	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Horaire global sur 55 semaines

celle-ci. Elle consiste à diminuer à l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.

Annexe III

DURÉE DE LA PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL : 16 SEMAINES

	Première année					Deuxième année					Cycle	
	Horaire annuel sur 28 semaines					Horaire annuel sur 25 semaines						
Enseignements obligatoires	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Horaire global sur 53 semaines	
Français, histoire - géographie	112	42	56	14 (a)	42 (d)	4 (1,5+2+0,5) (b)	87,5	37,5	37,5	12,5 (a)	50 (d)	199,5
Mathématiques - sciences (1)	112	56	56	A définir		4 (2+2)	87,5	37,5	50	A définir		199,5
Langue vivante	56	28	28	A définir		2 (1+1)	62,5	37,5	25	A définir		118,5
Arts appliqués et cultures artistiques	56	28	28	A définir		2 (1+1)	50	25	25	A définir		106
Education physique et sportive	70	70	0	Possible		2,5	62,5	62,5	0	Possible		132,5
Vie sociale et professionnelle	28	0	28	A définir		1 (0+1)	37,5	12,5	25	A définir		65,5
Enseignement technologique et professionnel	476	84	350	42		17 (3+12,5+1,5) (b)	425	75	300	50		901
Education civique, juridique et sociale	14	0	14			0,5 (0+0,5) (c)	12,5	0	12,5			26,5
TOTAL	924					33	825					1749
dont												
- Projet pluridisciplinaire à				84 (0+84)					100 (0+100)			

	Première année					Deuxième année					Cycle
Enseignements obligatoires	Horaire annuel sur 28 semaines					Horaire annuel sur 25 semaines					Horaire global sur 53 semaines
	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	<i>Horaire hebdomadaire indicatif</i>	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	<i>Horaire hebdomadaire indicatif</i>	
caractère professionnel											
Aide individualisée (2)	28				1						
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS											
Atelier d'expression artistique	56	56	0		2	50	50	0		2	106
Atelier d'éducation physique et sportive	56	56	0		2	50	50	0		2	106
Période de formation en milieu professionnel	8 semaines					8 semaines					16 semaines

(1) Sciences physiques ou sciences appliquées en fonction de la spécialité, conformément à l'arrêté de création du diplôme.

(2) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.

* Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.

(a) Horaire minimal.

(b) Le 1^{er} nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3^{ème} correspond à l'horaire de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de la traduire en une organisation hebdomadaire.

(c) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de la traduire en une organisation hebdomadaire.

(d) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.